

Ce chapitre traite uniquement la partie concernant la zone de réception/expédition du bâtiment B 23 et le local de stockage des palettes. Les installations annexes sont traitées dans le chapitre ci après.

### **A) Zone de réception / expédition**

La zone de réception/expédition est localisée dans le bâtiment B23, d'une superficie de 2250 m<sup>2</sup>, comprend : quatre quais, une zone de déchargement camions et d'identification des matières, un box de prélèvement avec en amont une zone de dépoussiérage manuel ainsi que deux zones de préparation des commandes.

Le bâtiment B 23 est équipé d'un système d'extinction automatique de type traditionnel. Ce bâtiment est divisé, à minima en deux cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

La hauteur de stockage maximale est limitée à 4 mètres. Les matières stockées en masse (sac, palette...) forment des îlots limités de la façon suivante :

- une surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- une distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

La zone de réception/expédition ne constitue pas une zone de stockage permanente. Le stockage est inférieur à 320 palettes.

Cette zone est constituée :

- d'un sol en béton et d'une ossature métallique et l'ossature est métallique en béton ;
- d'une toiture en bac acier surmonté d'une isolation thermique.

### **Moyens de protection disponibles :**

Cette zone est protégée par un système d'extinction automatique traditionnel à eau. Elle est également équipée d'un dispositif de désenfumage dont les commandes sont automatiques et manuelles. Ces dernières sont placées à proximité des issues de secours.

Les portes de communication entre les bâtiments B 23, B 22 et les locaux techniques sont coupe-feu de degré deux heures (REI 120) avec un dispositif de fermeture automatique.

### **B) Local de stockage des palettes**

Le sol et la charpente de ce local sont en béton. La toiture est en bac acier surmonté d'une isolation thermique.

Les quatre murs du local sont coupe-feu de degré deux heures (REI 120).

Il existe deux portes ayant les caractéristiques suivantes :

- une donnant vers la cellule de stockage B22 étant coupe-feu deux heures (REI 120) ;
- une autre donnant vers l'extérieur.

Ce local est protégé par un système d'extinction automatique traditionnel à eau. Il est également équipé d'un dispositif de désenfumage dont les commandes sont automatiques et manuelles permettant l'évacuation des gaz chauds et des fumées.

Le local de stockage de palettes est construit selon le tableau ci-dessous :

<b>Façades</b>	<b>Nord</b>	<b>Sud</b>	<b>Ouest</b>	<b>Est</b>
<b>Longueur mur coupe-feu de degré deux heures</b>	12 m	Partie Ouest : 8,5 m Partie Est : 1 m	9,15 m	9,15 m
<b>Longueur mur non coupe-feu</b>	-	2,5 m (largeur de porte sectionnelle)	-	-
<b>Hauteur du mur coupe-feu</b>	10 m	7 m ou 0 m au niveau de la porte sectionnelle	7 m	7 m

<b>Installations attenantes</b>	Magasin de stockage	de	Voiries internes à l'établissement BIOCODEX	Local de charge (bâtiment B 23)

### CHAPITRE 8.3. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910. Certaines de ces dispositions sont rappelées ci-dessous.

#### a) implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété ;
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières) sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### b) Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant les installations de combustion présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de

désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

Le local de la chaufferie est construit de la façon suivante :

- toiture : bac acier surmonté d'une isolation thermique ;
- parois : murs maçonnés (aggloméré creux de ciment) et enveloppe extérieure en bardage métallique ;
- sol : béton ;
- ossature : métallique.

### **c) Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### **d) Exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques <sup>(1)</sup> redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz <sup>(2)</sup> et un pressostat <sup>(3)</sup>. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. Ces vérifications sont notées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au

plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

<sup>(1)</sup> *Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

<sup>(2)</sup> *Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

<sup>(3)</sup> *Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.*

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Des panneaux rappellent l'interdiction de fumer à proximité et dans le local dédié aux installations de combustion.

#### **e) Détection de gaz – détection incendie**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et stoppe l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'alinéa ci-dessus.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Les détections sont reportées au poste de garde avec des consignes en cas de détection avérée.

#### **f) Entretien**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Un contrôle à minima annuel d'entretien et d'étanchéité est réalisé. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification est faite sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

#### **g) Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- à minima quatre extincteurs portatifs de classe 55 B répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés :
- une réserve d'au moins 0,1 m<sup>3</sup> de sable maintenu meuble et sec et des pelles (pour les installations utilisant un combustible liquide).

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site ;
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible....

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications sont notées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 8.4. ATELIER DE CHARGE DES BATTERIES

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925. Les principales prescriptions sont rappelées ci-dessous :

### **a) Implantation et dispositions constructives**

Ce local, situé dans le bâtiment B 23, est aménagé uniquement pour la charge des batteries. L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété et respectent les dispositions définies au chapitre 8.1 et notamment l'article h).

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les murs des quatre façades (nord, sud, est et ouest) sont REI 120 ;
- la couverture est incombustible : la toiture du local est en bac acier galvanisé avec isolation en laine minérale et une étanchéité de type bicouche élastomère auto protégée ardoisée. L'ossature est en charpente béton;
- les portes intérieures (une en façade nord et une autre en façade ouest) sont REI 120 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- la porte donnant vers l'extérieur est pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- les autres matériaux sont classés M0 (incombustibles).

Le sol en béton est toujours recouvert d'une résine anti-acide.

### **b) Évacuation des fumées et ventilation**

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie en toiture. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

- Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I \text{ où}$$

- ×  $Q$  = débit minimal de ventilation en  $m^3/h$  ;
- ×  $n$  = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément ;
- ×  $I$  = courant d'électrolyse, en A.

Il existe une ventilation naturelle en permanence par une grille d'aération en partie haute et basse et une ventilation mécanique ATEX asservie au fonctionnement des chargeurs et à la détection d'hydrogène afin d'éviter l'accumulation d'hydrogène durant la charge des engins.

La toiture du local de charge est équipée d'un système d'évacuation des gaz chauds et des fumées.

### **c) Détection en hydrogène**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local est pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les installations présentant un risque, non équipées de détecteur d'hydrogène, les systèmes d'extraction d'air sont interrompus automatiquement, (hors interruption en fonctionnement normal de l'installation).

### **d) Exploitation de l'installation**

Les chargeurs sont équipés d'un dispositif anti-surcharge.

L'arrêt de la ventilation mécanique du local entraîne la coupure de l'alimentation du dispositif de charge.

Le local est maintenu hors-gel par des aérothermes à eau chaude et des ventilateurs hélicoïdes.

Des panneaux rappellent l'interdiction de fumer dans et à proximité du local.

## **CHAPITRE 8.5. ACTIVITÉS DE PRODUCTION**

L'activité de fabrication de la levure est réalisée dans les bâtiments B01 et B19.

Le procédé de fabrication de la levure est à base d'eau et exempt de tout solvant organique. Il comporte également une phase de culture du microorganisme, de récolte par centrifugation, de lyophilisation puis de séchage.

Ces étapes nécessitent l'utilisation d'installations frigorifiques (rubrique n°2920 de la nomenclature des installations classées).

Les activités de fabrication et de conditionnement de médicaments sont réalisées dans les bâtiments B01, B16, B18.

Certaines lignes de production sont déplacées et aménagées sur l'emplacement de l'ancien magasin de stockage.

L'ensemble des bâtiments de production possède des gaines reliées aux centrales de climatisation. Ces gaines sont équipées de détecteurs optiques de fumée raccordés au système de détection incendie avec report d'alarme au poste de garde.

Les stockages de matières combustibles dans les bâtiments de production sont en quantité les plus faibles possibles, limités au strict nécessaire.

Les bâtiments de production sont implantés à une distance de plus de 20 mètres par rapport aux locaux abritant les installations de combustion.

## **CHAPITRE 8.6. BÂTIMENT ADMINISTRATIF**

Le site compte un bâtiment dédié à l'activité administrative (bâtiment B24). Il est construit en façade ouest du bâtiment de stockage. Il est séparé de la zone logistique par un mur coupe-feu de degré deux heures d'une hauteur de 10 mètres.

La surface totale du bâtiment administratif (R+1) est de 800 m<sup>2</sup>, répartie en 390 m<sup>2</sup> pour le rez de chaussée et 410 m<sup>2</sup> pour l'étage. Les bureaux sont occupés par le personnel administratif et le personnel d'exploitation.

## CHAPITRE 8.7. INSTALLATIONS ANNEXES

### a) Les transformateurs

Le site compte six transformateurs (permettant d'abaisser la tension arrivant sur le site) fonctionnant :

- soit à l'huile : cinq transformateurs dont deux localisés dans un compartiment du bâtiment B01, un dans le compartiment du bâtiment B04, un dans le compartiment du bâtiment B16 et un dans le compartiment du bâtiment B23 ;
- soit à sec : un transformateur localisé dans le compartiment du bâtiment B01.

Ces installations sont équipées de la détection DGPT2 (Détection gaz / pression / Température 2 seuils) entraînant une alarme et coupent la haute tension en cas de défaut :

- baisse du niveau de diélectrique ;
- dégagement gazeux suite à une décomposition de diélectrique ;
- augmentation de température (un seuil d'alarme, un seuil de mise en sécurité) ;
- augmentation de la pression diélectrique.

Les transformateurs à huile sont équipés d'une rétention suffisamment dimensionnée. Les huiles ne doivent contenir aucun polychlorobiphényle (PCB).

Les locaux des transformateurs sont ventilés (soit par une ventilation mécanique soit par une ventilation forcée) et sont construits en mur REI 120.

Le transformateur situé dans le bâtiment B04 est localisé dans un compartiment spécifique.

### b) Les compresseurs d'air

Le site dispose de trois compresseurs d'air comprimé, localisés dans le bâtiment B04, dont la fonction est d'assécher l'air.

Le site compte également un sécheur frigorifique pour le séchage de l'air comprimé et pour l'élimination des condensats et des impuretés du système d'air comprimé industriel.

Le site compte également des installations de production de froid et des climatiseurs utilisant des fluides frigorigènes.

### c) Le stockage de gaz

Le site utilise des gaz sous pression : oxygène, acétylène, argon et propane stockés en bouteilles.

Le site compte également une cuve aérienne de propane, implantée à l'abri de tout passage de véhicules ou de poids-lourds. Cette dernière et les canalisations sont protégées par une peinture anti-corrosion et sont vérifiées périodiquement (les vérifications sont notées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées). Les canalisations sont reliées électriquement à la prise de terre du réservoir. Aucun stockage de matières combustibles et incompatibles n'est stocké à proximité.

Pour le ravitaillement de la cuve aérienne, le véhicule de livraison ne peut approcher à moins de cinq mètres des réservoirs et des canalisations. Le remplissage est effectué par un personnel spécialisé et formé.

Le réservoir de propane est équipé de jauges de niveau, de soupapes de sécurité, d'un double clapet anti-retour, d'un dispositif de contrôle de niveau maximal de remplissage et d'une vanne d'arrêt quart de tour sur la canalisation de départ.

Des contrôles périodiques (dont une épreuve d'étanchéité, sous pression maximale de service, relevé d'épaisseur et certificat des soupapes) par un organisme agréé sont réalisés pour la cuve et le vaporisateur.

### d) Le stockage d'éthanol



Sur la ligne de production de l'OTIPAX dans le bâtiment B 01, le soutirage par le biais d'un doseur depuis le fût d'éthanol est automatique.

La quantité d'éthanol est limitée à la quantité nécessaire aux heures de production.

Dans le local de fabrication (situé dans le bâtiment B01), il existe une détection d'éthanol.

#### **e) Le stockage d'acide chlorhydrique et d'ammoniaque liquide**

L'acide chlorhydrique et l'ammoniaque liquide sont stockés dans une cuve aérienne, placée à l'intérieur d'un abri et hors d'une zone de circulation. L'acide chlorhydrique est implanté à proximité du bâtiment B10. L'ammoniaque liquide est situé à proximité du bâtiment B04.

Une rétention est associée à chacune de ces cuves. Aucune matière incompatible n'est stockée à proximité.

Une vanne d'isolement, facilement repérable par un panneau, est actionnable à partir de la tuyauterie pour chaque stockage.

Une consigne précise le fonctionnement de cette vanne et des tests sont régulièrement réalisés. Ces vérifications sont notées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **f) Le local dépoussiéreur**

Ce local est situé dans le bâtiment B 23.

La toiture du local est en bac acier galvanisé avec isolation en laine minérale et une étanchéité de type bicouche élastomère auto protégée ardoisée. L'ossature est en charpente béton. Le sol est également en béton.

Le local est protégé par un système d'extinction automatique traditionnel à eau.

Les murs séparatifs (sur les façades est/ouest/sud sur une hauteur de 6 mètres et sur la façade nord sur une hauteur de 7 mètres) sont coupe-feu de degré deux heures (REI 120).

Les poussières sont contenues en sac et dans les filtres à l'aide d'un système en dépression.

Des nettoyages périodiques sont réalisés, la couche de poussière ne doit pas dépasser 5 mm au maximum.

L'exploitant adopte toutes dispositions utiles pour prévenir tout risque d'incendie, d'explosion dans le local dépoussiéreur.

#### **g) Le local sprinkler**

Le local sprinkler est implanté dans le bâtiment B25 à proximité de l'entrée sud du site. La toiture est en bac acier surmonté d'une isolation thermique, la charpente est en béton et l'ossature secondaire est métallique. Les murs sont en béton.

Ce local comprend deux motopompes diesel d'une puissance de 160 kW chacune avec un débit de 450 m<sup>3</sup>/h. Il est implanté sur le site dans le bâtiment B25. Ce local est maintenu hors gel à +10°C et il est protégé par un système d'extinction automatique traditionnel à eau.

#### **h) Les installations utilisant des fluides frigorigènes relevant de la rubrique n° 2920**

Les installations concernées doivent respecter la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ainsi que l'ensemble des prescriptions réglementaires en vigueur.

#### **i) Les installations relevant de la rubrique n° 1432**

Les installations doivent respecter les dispositions applicables selon la réglementation en vigueur et notamment celles définies à :

- l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) ;
- l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **j) Le stockage d'ammoniaque**

Il existe à l'extérieur (entre les bâtiments B04 et B25) un stockage d'ammoniaque. Ce produit transite via des canalisations dans une galerie technique afin d'approvisionner le local de fabrication ultra-levure situé dans le bâtiment B19. Ce local est équipé d'une détection ammoniaque.

---

## TITRE 9. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 9.1. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

#### **Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions, la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **Article 9.1.2. Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### CHAPITRE 9.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

**Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques (fréquences et modalités)**

Les dispositions sont définies à l'article 3.2.5.

**Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eaux**

L'exploitant effectue mensuellement un relevé de ses consommations d'eau à usage industriel. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 9.2.3. Auto surveillance des rejets aqueux émis sur le site (fréquences et modalités)**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

❖ **Pour les eaux pluviales :**

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit et paramètres fixés à l'article 4.3.7 du présent arrêté	Une analyse annuelle

❖ **Pour les eaux industrielles et de refroidissement :**

Paramètres	Périodicité de la mesure
<b>Débit et paramètres fixés à l'article 4.3.8 du présent arrêté</b>	
Volume journalier et débit de pointe horaire	Continu avec enregistrement
DBO <sub>5</sub> , DCO, MES, Azote Kjeldhal (NTK), Phosphore total, graisse (MEH) et pH	Tous les deux mois

**Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

**CHAPITRE 9.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS****Article 9.3.1. Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

**Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance des émissions atmosphériques**

Les résultats des mesures et analyses d'auto-surveillance sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'anomalies, ils sont commentés par l'exploitant qui les transmet à l'inspection en précisant notamment les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

**Article 9.3.3. Analyse des résultats de l'auto surveillance des déchets**

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4. doivent être conservés cinq ans.

#### **Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.2.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

### **CHAPITRE 9.4. BILANS PÉRIODIQUES**

#### **Article 9.4.1. Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels)**

L'exploitant adresse via le fichier de télétransmission GEREPE, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- les déchets (déchets dangereux produits ou déchets dangereux traités ou déchets non dangereux stockés, incinérés, compostés, méthanisés) ;
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'eau quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

## TITRE 10. - ÉCHÉANCES

Article	Type de mesure à prendre	Date d'échéance
3.2.4 et 3.2.5	L'exploitant réalise un contrôle de ses effluents atmosphériques sur les deux points de rejet canalisés en réalisant des mesures détaillées sur tous les paramètres définis aux articles 3.2.3 et 3.2.4.	<b>Deux mois à compter de la mise en exploitation du nouveau combustible sur la chaudière n°2</b>
3.2.4	L'exploitant procède au remplacement du combustible de la chaudière fonctionnant au fuel domestique. Le nouveau combustible est du gaz naturel.	<b>Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011</b>
4.1.2	Tout système de refroidissement en circuit ouvert est interdit sur le site.	<b>A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012</b>
4.1.3	L'exploitant met en place un disconnecteur ou tout équipement similaire afin d'éviter toute pollution par retour d'eau dans le réseau d'eau potable.	<b>Trois mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral</b>
4.3.11	L'exploitant réalise les travaux de mise en conformité du réseau d'eaux pluviales.	<b>Six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral et 1<sup>er</sup> juillet 2012</b>
6.2.3	L'exploitant réalise les mesures de bruit par un organisme agréé sur l'ensemble du site.	<b>Trois mois suivant la mise en exploitation de l'entrepôt</b>
7.3.4	L'exploitant procède à la réalisation d'une étude technique relative à la protection contre la foudre par un organisme compétent. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées.	<b>Quatre mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral</b>
7.3.4	L'exploitant installe les dispositifs de protection pour les nouvelles constructions.	<b>A compter de la mise en fonctionnement des installations projetées</b>
7.3.4	L'exploitant installe les dispositifs de protection pour les constructions déjà existantes.	<b>A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012</b>
7.5.5	L'exploitant procède à la vidange, au dégazage, à l'enlèvement ou à l'inertage des deux cuves de fioul enterrées.	<b>Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011</b>
7.6.3	L'exploitant met en fonctionnement les extincteurs et les RIA dans les bâtiments nouvellement construits (B22, B23 et B24) ainsi que le système de sprinklage à partir du local B25.	<b>Avant la mise en exploitation des installations projetées</b>
7.6.3	L'exploitant met en place l'aire d'aspiration.	<b>Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2011</b>
7.6.7	L'exploitant réalise, sur le site, la construction d'un bassin de rétention des eaux d'extinction incendie d'un volume de 1350 m <sup>3</sup> .	<b>Six mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral</b>
7.6.8	L'exploitant réalise les dépassements en toiture concernant les murs séparatifs concernés.	<b>Avant la mise en exploitation de l'entrepôt</b>
7.6.9	L'exploitant réalise le transfert des alarmes concernant la détection hydrogène, éthanol, ammoniacque et gaz vers le poste de garde et les logements du gardien durant les périodes d'inactivité.	<b>A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012</b>
Chapitre 8.1	<p>L'exploitant transmet au Préfet de l'Oise une attestation de conformité concernant l'entrepôt vis à vis des exigences formulées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation et dans les arrêtés ministériels du 5 août 2002 et du 15 avril 2010.</p> <p>L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'exploitant s'assure que le système d'extinction automatique permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</p>	<b>Avant la mise en exploitation de l'entrepôt</b>

## ANNEXE

L'annexe comprend :

- le tableau des phénomènes dangereux
- les préconisations générales en matières d'urbanisme
- la cartographie des zones d'effets
- le plan de situation de l'établissement

### Éléments relatifs au porter à connaissance " risques technologiques "

#### Société BIOCODEX à Beauvais (60007)

Le porter à connaissance " risques technologiques " est établi dans le cadre de la circulaire du 4 mai 2007 du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire (MEEDDAT) relative au porter à connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

#### 1 - ETABLISSEMENT CONCERNE

Raison sociale : BIOCODEX  
 Forme juridique : Société Anonyme  
 SIRET : 56206460000090  
 Adresse du site : 1, avenue Blaise PASCAL B.P 10 753 - 60007 BEAUVAIS CEDEX  
 Adresse du siège social : 7, avenue Galliéni 94257 GENTILLY Cedex  
 Activités : Activités de production et de conditionnement de médicaments  
 Parcelles cadastrales : UEb n°114, 567, 568 et 569.

L'établissement comporte deux installations classées soumises à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques suivantes : 2275 (fabrication de levure) et 2920 (installations de réfrigération et de compression). Une seule installation relève du régime de l'enregistrement : 1510 (stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts). Plusieurs installations sont sous le régime de la déclaration ou de la déclaration avec contrôle : 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs), 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables) et 2910 (installations de combustion).

#### 2 - RISQUES TECHNOLOGIQUES

La société BIOCODEX a présenté en octobre 2009 (reçu le 12 novembre 2009 à l'Unité Territoriale de la DREAL Picardie à Beauvais) une demande d'autorisation en vue d'exploiter un entrepôt de stockage et des installations de compression frigorifiques dans son établissement situé sur le territoire de la commune de Beauvais.

L'étude de dangers, réalisée par le bureau d'études BUREAU VERITAS pour le compte de la société BIOCODEX, est fondée notamment sur l'analyse des risques présentés par les installations et leur environnement, sur l'identification des phénomènes dangereux potentiels et sur les modélisations des effets des phénomènes considérés, tels que notamment les effets thermiques.

Les résultats des modélisations des phénomènes dangereux ont mis en évidence des zones d'effets sortant des limites de propriété du site de Beauvais pour les deux phénomènes dangereux suivants :

- N° 1 : incendie de la cellule de stockage de matières premières et de produits finis (bâtiment B22) ;
- N° 2 : Incendie généralisé de la cellule de stockage B22, de la zone et quais de réception / expédition (bâtiment B23) et du local de stockage de palettes vides

**Tableau récapitulatif des phénomènes dangereux numérotés susceptibles de sortir des limites de propriété de l'établissement, devant faire l'objet de préconisations en matière d'urbanisme :**

L'exploitant a recensé deux phénomènes dangereux dont les effets dépassent les limites de propriété de l'établissement.

N°	Phénomène dangereux et localisation	Type d'effet	Distances d'effets en mètres											
			Effets irréversibles 3 kW/m <sup>2</sup>				Effets létaux 5 kW/m <sup>2</sup>				Effets létaux significatifs 8 kW/m <sup>2</sup>			
1	Incendie de la cellule de stockage de matières premières et de produits finis (cellule de stockage bâtiment B22)	thermique	Côté nord et côté sud	Côté ouest et côté est	Côté nord et côté sud	Côté ouest et côté est	Côté nord et côté sud	Côté ouest et côté est	Côté nord et côté sud	Côté ouest et côté est				
			62,6	57,3	42	40,1	27,1	26,1						
		toxique	Effets irréversibles 60 minutes				Effets létaux 60 minutes				Effets létaux significatifs			
			Effet au sol	Pas d'effet au sol				Pas d'effet au sol				Pas d'effet au sol		
		Effet en hauteur	195 m pour une hauteur minimale de 26 m				59 m pour une hauteur minimale de 28 m				Non calculé			
	Limite de propriété depuis les faces de la cellule de stockage B22	Au nord : 187 m Au sud : 56 m A l'ouest : 118 m A l'est : 64 m												
2	Incendie généralisé de la cellule de stockage B22, de la zone et quais de réception / expédition (bâtiment B23) et du local de stockage de palettes vides	thermique	Côté nord	Côté sud	Côté ouest	Côté est	Côté nord	Côté sud	Côté ouest	Côté est	Côté nord	Côté sud	Côté ouest	Côté est
			62,6	62,6	58,8	63,1	43,3	43,3	41,3	51,6	28	28	26,9	45,6
	Limite de propriété depuis les faces de la cellule de stockage B22	Au nord : 187 m Au sud : 56 m A l'ouest : 118 m A l'est : 64 m												

Les cases grisées correspondent aux zones d'effets sortant des limites de propriété de l'établissement.

Le nuage de fumées toxiques dégagé pour le phénomène dangereux n°1 atteint pour le monoxyde de carbone :

- une distance maximale de 195 m pour les effets irréversibles, pour une hauteur minimale de 26 m ;
- une distance maximale de 59 m pour les effets létaux, pour une hauteur minimale de 28 m.

A noter également que le Plan Local d'urbanisme (PLU) de Beauvais impose une hauteur maximale de construction de 13 m pour les secteurs classés en UEb.

Les représentations graphiques sont insérées dans l'annexe, ci-après.

❖ Pour les effets thermiques :

- les zones des effets irréversibles délimitant la “ zone des dangers significatifs pour la vie humaine ” correspondent à des flux thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup> ;
- les zones des effets létaux délimitant la “ zone des dangers graves pour la vie humaine ” correspondent à des flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup> ;
- les zones des effets létaux significatifs délimitant la “ zone des dangers très graves pour la vie humaine ” correspondent à des flux thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup>.

❖ Pour les effets toxiques :

- les seuils des effets irréversibles (SEI) délimitent la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux (SEL) correspondant à une CL 1% délimitent la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;
- les seuils des effets létaux significatifs (SELS) correspondant une CL 5% délimitent la « zone des dangers très graves pour la vie humaine ».

Le tableau ci-dessous récapitule les classes de gravité et de probabilité d'occurrence associées à chaque phénomène dangereux énuméré :

N°	Phénomène dangereux Et localisation	Gravité	Probabilité d'occurrence
1	Incendie de la cellule de stockage de matières premières et de produits finis (cellule de stockage bâtiment B22)	Sérieux	D
2	Incendie généralisé de la cellule de stockage B22, de la zone et quais de réception / expédition (bâtiment B23) et du local de stockage de palettes vides	Modéré	E

Pour rappel les deux phénomènes dangereux ont été modélisés en tenant compte de l'absence des mesures de maîtrise des risques (absence des murs coupe-feu et des autres moyens de prévention et de protection).



## Préconisations générales en matière d'urbanisme

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Elles sont issues de la circulaire "porter à connaissance risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées" en date du 4 mai 2007.

Aussi, au vu des phénomènes listés précédemment, il convient de prendre en considération les préconisations suivantes :

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructures de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est de E, il convient de formuler les préconisations suivantes :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence);
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU, les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

Ces préconisations ainsi que la liste des phénomènes dangereux générés par la société BIOCDEX, leur probabilité, les distances d'effets et les plans associés doivent être portés à la connaissance des services chargés de l'urbanisme et des mairies concernées.

A défaut d'intégration de ces préconisations dans les documents d'urbanisme, les éléments précités constituent une grille d'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ou la base d'un PIG.



## **CARTOGRAPHIE DES ZONES D'EFFETS POUR LES PHENOMENES DANGEREUX**

**Les phénomènes dangereux modélisés sont énumérés ci-dessous :**

- N° 1 : incendie de la cellule de stockage de matières premières et de produits finis (bâtiment B22) ;
- N° 2 : Incendie généralisé de la cellule de stockage B22, de la zone et quais de réception / expédition (bâtiment B23) et du local de stockage de palettes vides

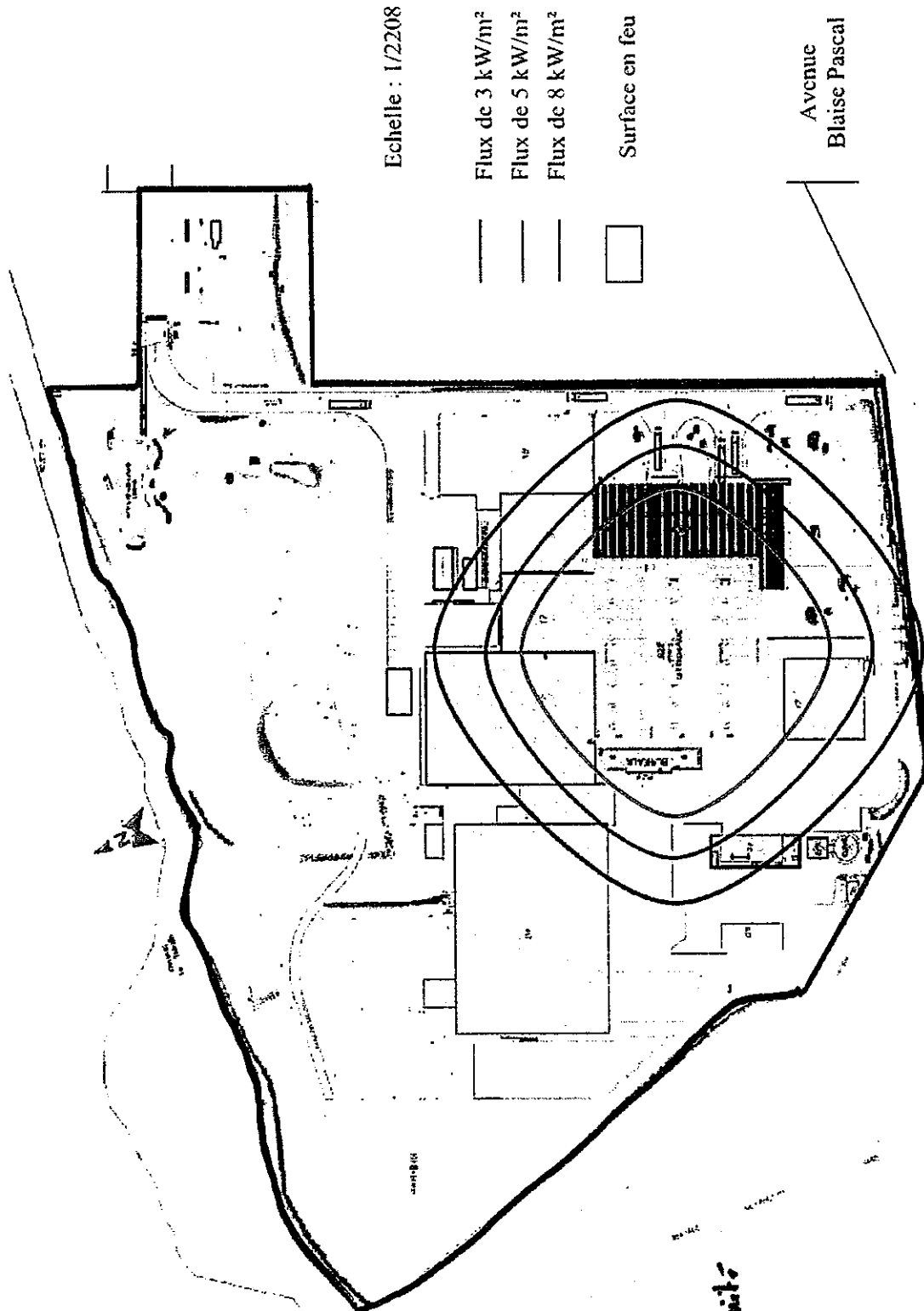


# **CARTOGRAPHIE DU PHENOMENE DANGEREUX**

N° 1 : incendie de la cellule de stockage  
de matières premières et de produits finis du bâtiment B22 (effets thermiques)



REPRESENTATION DES FLUX THERMIQUES DE L'INCENDIE DE LA CELLULE DE STOCKAGE B22 SANS MURS COUPE-FEU 2 H



Echelle : 1/2208

Flux de 3 kW/m<sup>2</sup>

Flux de 5 kW/m<sup>2</sup>

Flux de 8 kW/m<sup>2</sup>

Surface en feu

Avenue  
Blaise Pascal

— limites de propriété



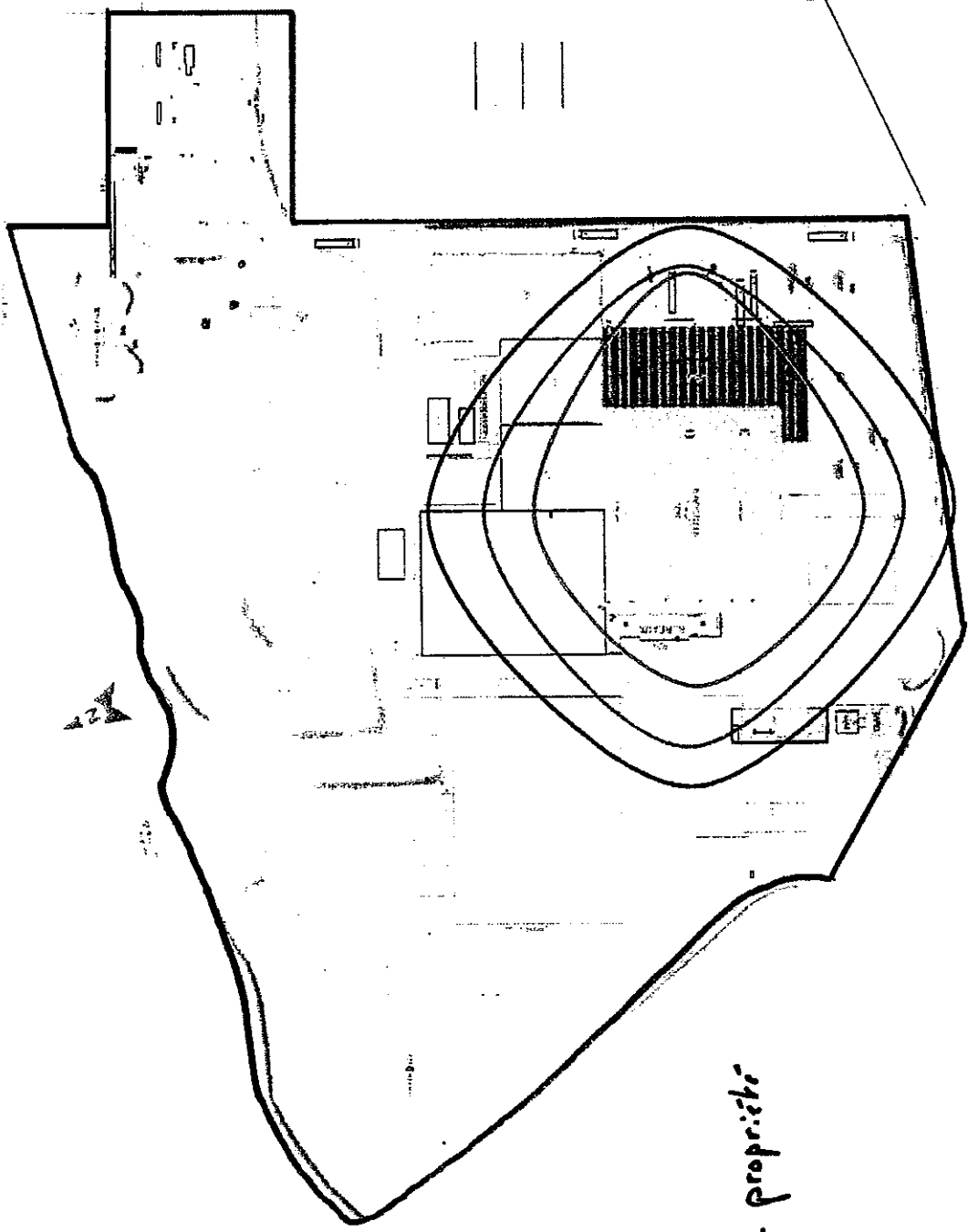


## **CARTOGRAPHIE DU PHENOMENE DANGEREUX**

N° 2 : incendie généralisé de la cellule de stockage B22,  
de la zone de réception / expédition et des quais camions (effets thermiques)



REPRESENTATION DES FLUX THERMIQUES DE L'INCENDIE GENERALISE : CELLULE DE STOCKAGE B22 + ZONE ET QUAIS  
DE RECEPTION/EXPEDITION B23 + LOCAL DE STOCKAGE PALETTES VIDES B23 EN ABSENCE DE TOUT MOYEN DE  
PREVENTION ET PROTECTION



Echelle : 1/220X

- Flux de 3 kW/m<sup>2</sup>
- Flux de 5 kW/m<sup>2</sup>
- Flux de 8 kW/m<sup>2</sup>

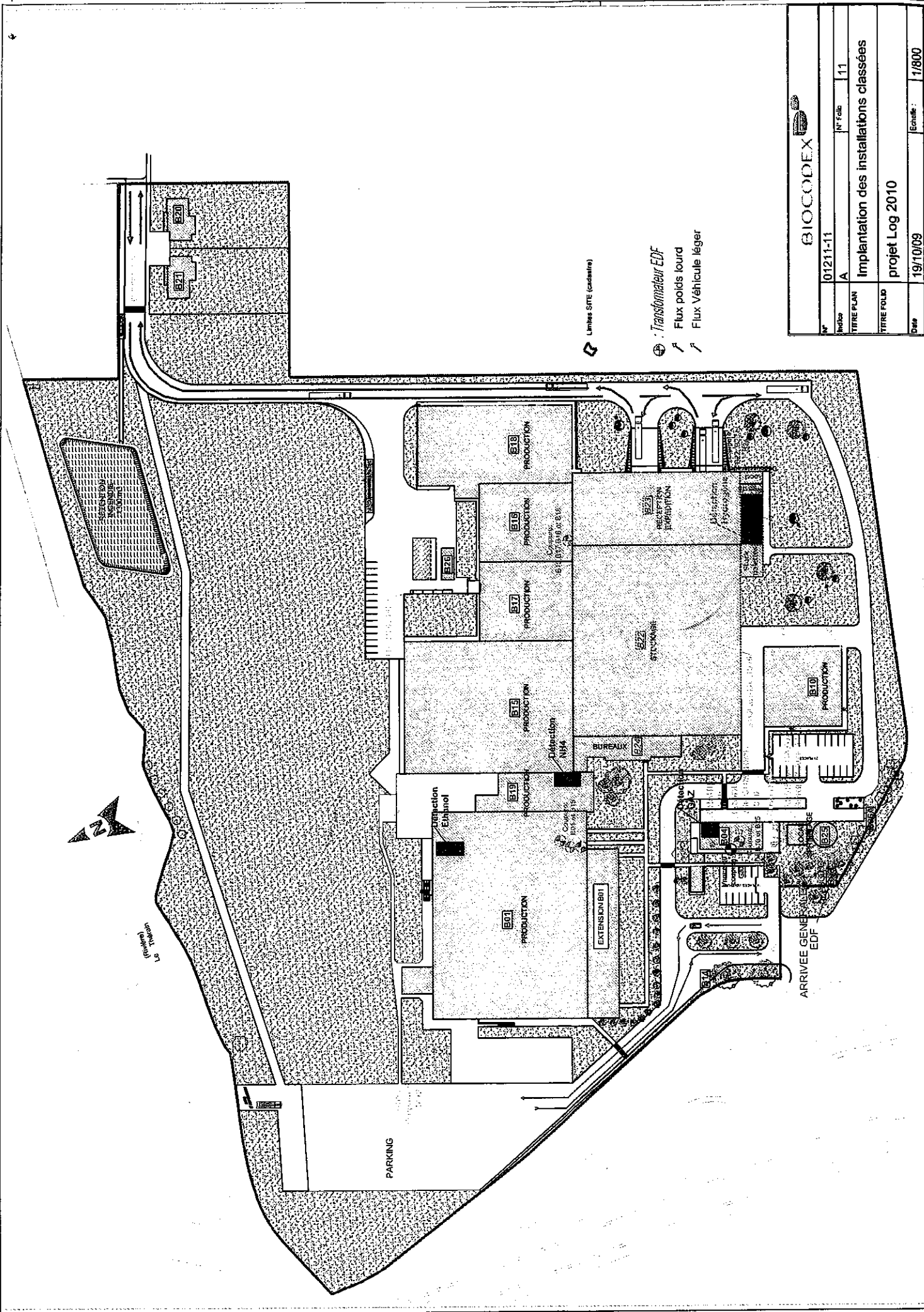
— Limites de propriété

Avenue  
Blaise Pascal



**Plan de situation de l'établissement BIOCODEX  
à BEAUVAIS (60007)**





<b>BIOCODEX</b>			
N°	01211-11	N° Felle	11
Indice	A	Titre des installations classées	
TITRE PLAN	projet Log 2010		
TITRE FOLD	19/10/09		
Date	Echelle :		1/800





**Destinataires**

Monsieur le directeur de la société BIOCODÉX

Madame le maire de BEAUVAIS

Messieurs les maires de ALLONNE, THERDONNE

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Madame l'inspectrice, Monsieur l'inspecteur des installations classées  
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Monsieur le directeur départemental des territoires - SAUE

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

